



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°53-2024-076

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

# Sommaire

## **Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure /**

53-2024-05-28-00001 - 20240528-PREF53-BOPSI-arrêté portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT) le mercredi 29 mai 2024 à Cossé-le-Vivien et à Pré-en-Pail-Saint-Samson (2 pages)

Page 3

Bureau de l'ordre public et de la sécurité  
intérieure

53-2024-05-28-00001

20240528-PREF53-BOPSI-arrêté portant création  
d'une zone d'interdiction temporaire de survol  
(ZIT) le mercredi 29 mai 2024 à Cossé-le-Vivien et  
à Pré-en-Pail-Saint-Samson



**PRÉFÈTE  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°2024-123-BOPSI du 28 mai 2024  
portant création d'une zone d'interdiction temporaire de survol (ZIT)  
le mercredi 29 mai 2024 à Cossé-le-Vivien et à Pré-en-Pail-Saint-Samson**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code des transports, et notamment les articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-8 et L.6232-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié désignant les jeux olympiques et paralympiques de 2024 comme grand évènement, au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2023-1243 du 22 décembre 2023 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au relais de la flamme olympique et au relais de la flamme paralympique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

Vu l'élévation de la posture Vigipirate au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant les impératifs de sécurité liés au passage de la flamme olympique le 29 mai 2024 dans le département de la Mayenne et en particulier dans les communes de Cossé-le-Vivien et Pré-en-Pail-Saint-Samson, département de la Mayenne ;

Considérant qu'il est ainsi nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment en matière de sécurité aérienne ;

Considérant ainsi que, pour des impératifs de sécurité publique, il est nécessaire de prendre à titre exceptionnel une mesure temporaire d'interdiction de survol dont les survols par des aéronefs sans équipage à bord, au-dessus du musée Robert Tatin à Cossé-le-Vivien et du Belvédère à Pré-en-Pail-Saint-Samson ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Mayenne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Deux zones interdites temporaires de survol (ZIT) sont créées à Cossé-le-Vivien et à Pré-en-Pail-Saint-Samson le 29 mai 2024 suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2** : Caractéristiques des zones :

- Cercle d'un rayon de 2,5 km.
- Centré sur les points de coordonnées géographiques :

46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex  
Standard : 02 43 01 50 00  
[www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

- 47°55'59 "N 000°53'48 "O (Cossé-le-Vivien)
- 48°27'11"N 00°08'40 "O (Pré-en-Pail-Saint-Samson)
- Limites verticales : de la surface (sol ou mer) à 800 m au-dessus du niveau de la mer pour Pré-en-Pail-Saint-Samson, et 450 m au-dessus du niveau de la mer pour Cossé-le-Vivien.

**Article 3 :** La zone est activée le mercredi 29 mai 2024, de 8h00 (06H00 UTC), à 21h00 (19H00 UTC).

**Article 4 :** L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs y compris aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État, affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions et des aéronefs accrédités par la préfecture de la Mayenne. Les aéronefs sans personne à bord appartenant ou affrétés par l'organisateur sont autorisés à survoler le site.

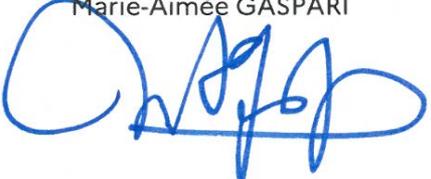
**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.6232-2 du code des transports.

**Article 6 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien par la voie de l'information aéronautique (Notam).

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr).

**Article 8 :** Le directeur de cabinet de la préfète de la Mayenne, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, la directrice zonale de la police aux frontières de la zone ouest, le directeur départemental de la police nationale de la Mayenne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Mayenne, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera transmis, pour information, aux maires de Cossé-le-Vivien et Pré-en-Pail-Saint-Samson.

Marie-Aimée GASPARI



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé** auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- **un recours hiérarchique, adressé à :** Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- **un recours contentieux, adressé** au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).